DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COURRIER ARRIVÉ LE:
01 DEC. 2021
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Création d'une Société Publique Locale portant restauration collective responsable et Habilitation du Maire

Délibération N°PLV 21-11-71

En raison de l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2021 instaurant un couvre-feu en Guadeloupe, le précédent conseil municipal dûment convoqué le 12 novembre 2021 pour initialement se tenir le 19 novembre 2021, a été nécessairement reporté. Et ainsi :

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre novembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est exceptionnellement réuni par nouvelle convocation en date du 20 novembre 2021. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

21 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	Mr ARTHEIN Victor	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme INAMO Tania	M. MARIE-CLAIRE Jacques	M. TOLA Michel

8 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	M. SINNAN-RAGAVA Guy	M. LAUJIN Dominique
Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO-JOAILLE Véronique
Mme MEKEL Alexina	M. EDWIGE Charly	

5 élus étaient représentés :

→ Mr CERCI Bernard représenté par Mme CAFRE épse LOSANGE Lucette
→ M. SINNAN-RAGAVA Guy représenté par M. GUSTAVE Anselme
→ Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSSAMY Olivier
→ Mme JOAILLE Véronique représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
→ Mme MEKEL Alexina représentée par M. ARTHEIN Victor

Monsieur Olivier MOUNSAMY donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Par délibération en date du 27 février 2020, le conseil municipal a voté le principe de la création d'une société publique locale qui aura pour objet la production des repas pour les besoins de la restauration scolaire des élèves des différents établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes actionnaires.

Il est précisé à l'heure actuelle que la compétence des communes en matière de restauration scolaire est une compétence facultative.

Ladite compétence a trois composantes : la production des repas, le transport et le service (en vue de la dégustation).

Dans le cadre du projet envisagé, l'objet de la société va se limiter à la production des repas, les communes membres conservant la responsabilité du transport et du service compte tenu de la nécessité de conserver le lien de proximité qui doit être entretenu entre la municipalité, son territoire et les familles.

Par ladite délibération du 27 février 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à entreprendre toutes les négociations avec ses partenaires à l'effet de définir dans les statuts, le tour de table qui déterminera l'importance de la participation de chacun des partenaires dans la gouvernance de la structure et dans la réalisation du projet dont la SPL sert de support, et ouvrir le compte bancaire au nom de la société en formation.

Pour rappel, les Sociétés Publiques Locales (S.P.L) ont été introduites dans le droit positif par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 codifiée à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

En qualité de sociétés anonymes, ces sociétés sont soumises au livre II du code du commerce, à l'exception de la règle encadrant le nombre minimal d'actionnaires : deux au minimum pour la SPL contre sept au minimum pour la SEML.

Elles sont soumises, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT.

Toutefois, contrairement aux SEML, leur capital est détenu à 100 % par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérées comme des opérateurs internes (quasi-régie ou « in house »), elles sont exemptées de mise en concurrence et constituent de nouveaux outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec cette précaution cependant qu'elles ne peuvent intervenir que pour le compte de leurs membres et sur leur périmètre de compétence.

Ce projet initié à quatre (4) communes a rencontré l'adhésion de la commune de MORNE-A-L'EAU qui a décidé de rejoindre le mouvement en sollicitant une participation au capital de 30.000 euros comme les autres membres, ce qui lui donnerait droit également à trois administrateurs au sein du conseil d'administration.

Le tour de table s'établirait désormais comme suit à l'issue de cette manifestation d'intérêt de la Ville de Morne-à-l'Eau :

- Petit-Canal : 30 000 €,
- Le Moule : 30 000 €,
- Port-Louis : 30 000 €,

- Anse-Bertrand : 30 000 €
- Morne-à-l'Eau : 30 000 €

Le capital social initialement envisagé dans les pourparlers préliminaires serait ainsi porté de 120.000 à 150.000 euros et le nombre d'administrateurs qui résulterait de cette prise de participation nouvelle passerait de 12 à 15 membres, soit un (1) siège d'administrateur par tranche de 10 000,00 € de participation au capital social, à concurrence de 3 administrateurs par commune membre.

Il s'agit donc dans la présente délibération d'acter l'association d'une nouvelle commune partenaire au projet et de compléter les dispositions de la précédente délibération par la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration de la société.

Il est demandé au Conseil de confirmer les termes de la précédente délibération du 27 février 2020 en la complétant des précisions et dispositions suivantes :

- Modification du nombre de partenaires pressentis qui passe de 4 à 5, du futur capital social, qui passe de 120.000 euros à 150.000 euros et du nombre d'administrateurs qui serait porté de 12 à 15 membres ;
- Désignation des conseillers municipaux qui seront les représentants de la commune au conseil d'administration en qualité d'administrateurs ;
- Désignation de la ou du représentant qui pourrait assurer la présidence dans le cas où la Ville de PORT-LOUIS serait désignée présidente de l'organe délibérant selon la modalité qui sera arrêtée lors du premier conseil d'administration, dans le respect des incompatibilités et limites d'âge prévues par le Code de commerce.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales, et les articles L.1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économies mixtes locales auquel l'article L.1531- fait référence ;

Vu le Code de commerce, régissant le statut des sociétés anonymes, catégorie dont relèvent les sociétés publiques locales ;

Vu la délibération n° PLV 20-02-01 du 27 février 2020 portant création d'une société publique locale et habilitation du Maire à entreprendre toutes les négociations avec les partenaires concernées

Vu l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2021

Considérant que le projet de statuts est en cours de finalisation entre les futurs actionnaires ,

Considérant qu'il est simplement précisé que le choix du mode de gouvernance et la désignation du Président du conseil d'administration appartient aux organes de la société en création à l'issue du premier conseil d'administration ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, DECIDE :

- ***A l'unanimité des votants*** :

Article 1 : d'APPROUVER la création d'une société publique locale constituée de 5 actionnaires qui aurait notamment pour objet, la production de repas et toutes activités ou prestations complémentaires dans la limite des statuts, des dispositions législatives et réglementaires applicables.

- ***A la majorité des votants moins 7 abstentions*** :

Article 2 : de DESIGNER pour représenter la commune au conseil d'administration, les conseillers municipaux suivants : Mme SINNAN-RAGAVA Jany, Mme FOUCAN-BARBE Christelle et M. Alen MOUSTACHE-MAYEKO.

Article 3 : d'HABILITER Mme FOUCAN-BARBE à se porter candidate aux fonctions de Président de l'organe d'administration selon la modalité qui sera choisie à l'issue de la première réunion du conseil qui suivra la signature des statuts si la présidence revenait à la commune de Port-Louis.

Article 4 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de statut joint qui sera arrêté par les collectivités partenaires, ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : de DIRE que la délibération n° PLV 20-02-01 du 27 février 2020 est complétée par les dispositions qui précèdent et est modifiée pour toute autre disposition qui serait contraire à la présente.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 24 novembre 2021

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

COURRIER ARRIVÉ LE:
01 DEC. 2021
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.